

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 25B20

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES. DUBARE M. et PHILIPPOT D.
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,
MUNIER D. et M. SOULAT J-L.

Membres ayant donné procuration :

Membres absents excusés :

MME. REMILLON R.

Membres absents :

M. BOSSON J.F.

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

9

Secrétaire de Séance :

M. DUJOURD'HUI G.

Date de la convocation :

12 décembre 2025

Objet de la délibération :

LISTE DES EMPLOIS DE CATEGORIE C BENEFICIAIRES
DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 3 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 22B19 du Bureau syndical en date du 03 novembre 2022 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP) et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant la demande de la Trésorerie, en date du 1^{er} octobre 2025, de précision de la liste des agents de catégorie C bénéficiant des IHTS, en particulier s'agissant des agents contractuels ;

Monsieur le Président demande donc au Bureau syndical d'actualiser comme suit, l'article 4 – Attribution d'IHTS visé dans la délibération n° 22B19 précitée :

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies, contrôlées et effectuées dans le cadre des missions définies par les fiches de poste, sont indemnisées pour tous les agents contractuels de catégorie C et les agents titulaires de catégories C relevant des cadres d'emplois précisés ci-après.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service, au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité, et selon les dispositions du décret précité du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le paiement des IHTS sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Il est ainsi proposé au Bureau syndical d'actualiser l'article 4 – Attribution d'IHTS visé dans la délibération n° 22B19, tel que présenté ci-dessous.

Emplois de catégorie C concernés	Cadre d'emplois de catégorie C Agents titulaires ou contractuels
<p><u>Service Ressources</u></p> <p>Gestionnaire Commande publique Agent d'accueil / Assistant de direction</p> <p>Agent comptable</p> <p>Gestionnaire Ressources humaines</p>	<p>Adjoints administratifs</p> <p>Adjoints administratifs</p> <p>Adjoints administratifs</p> <p>Adjoints administratifs</p>
<p><u>Service Valorisation énergétique et Transfert</u> <u>Service Communication et animation</u></p> <p>Assistante Administrative</p> <p>Chargés de sensibilisation Gestion des déchets</p> <p>Guide de visite et gestionnaire CIEL</p> <p>Chargé de déploiement du Compostage</p> <p>Chef des Quais de transfert et de déchargement</p> <p>Chauffeurs polyvalents</p> <p>Responsable maintenance atelier</p> <p>Soudeur polyvalent</p>	<p>Adjoints administratifs</p> <p>Adjoints d'animation</p> <p>Adjoints techniques</p> <p>Adjoints d'animation</p> <p>Adjoints techniques et/ou Agents de maîtrise</p> <p>Agents de maîtrise Adjoints Techniques</p> <p>Adjoints techniques</p> <p>Adjoints techniques</p>
<p><u>Service Valorisation matière</u></p> <p>Chauffeurs polyvalents</p> <p>Coordinateur Pré collecte</p> <p>Coordinateur Qualité des collectes sélectives</p> <p>Agent technique polyvalent</p>	<p>Adjoints techniques</p> <p>Adjoints techniques et Agents de maitrise</p> <p>Adjoints techniques et Agents de maitrise</p> <p>Adjoints techniques</p>

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DECIDE d'actualiser l'article 4 - Attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires visé dans la délibération n°22B19, comme présenté ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20251218-25B20-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025